

### 7. Au sujet des livres de classe

*Circulaire ministérielle du 27 octobre 1923 aux Recteurs  
(Bull. adm. n° 2524, 15 novembre 1923, page 485)*

De nouvelles réclamations me sont parvenues depuis l'envoi de ma circulaire du 1<sup>er</sup> septembre dernier, au sujet de l'emploi d'un trop grand nombre de livres de classe fait par nos élèves des lycées et collèges de garçons et de jeunes filles. On me signale également les modifications fréquentes apportées, d'une année à l'autre, dans la liste des ouvrages à utiliser dans chaque classe, en sorte que, souvent, les enfants d'une même famille, ne peuvent se servir, d'une année à l'autre, des mêmes livres dans une même classe. Les familles se plaignent très justement de la dépense exagérée qu'elles ont ainsi à supporter et aussi des achats en bloc qu'elles ont parfois à effectuer.

Tout en insistant à nouveau auprès de vous pour que les dispositions de la circulaire du 17 juillet 1903, qui a réglementé cette question avec toute la précision désirable, soient partout rigoureusement observées, je vous prie de charger MM. les proviseurs et principaux et Mmes les directrices d'adresser aux professeurs et aux maîtres de leur établissement les recommandations suivantes qui se trouvent déjà implicitement contenues dans les programmes joints à mon arrêté du 3 août 1923 :

1° Il convient de ne faire acheter aux élèves que les livres indispensables ;

2° Ils ne doivent acheter ces livres qu'au moment même de leur utilisation et non à l'avance, en bloc ;

3° Le professeur doit s'efforcer de faire utiliser les livres qui se trouveraient déjà entre les mains des élèves depuis l'année précédente (auteurs et textes) ;

4° Dans certaines matières d'enseignement pour lesquelles le professeur fait un cours (1), celui-ci peut rendre le livre facultatif ou plutôt en faire un ouvrage de référence qu'il peut indiquer à l'élève sans lui faire une obligation de le posséder.

D'autre part, si des parents d'élèves avaient l'initiative de proposer la constitution d'un groupement destiné à l'achat et à la revente des livres de classe ayant servi, les chefs d'établissements pourraient les encourager ou même accorder leur patronage, mais sans s'occuper aucunement des tractations à intervenir et en déclinant toute responsabilité à l'égard des réclamations. Ils devraient, en outre, avertir les familles du danger que présente un livre qui a passé entre trop de mains et, enfin, faire remarquer qu'il est bon que l'élève garde, toute la durée de sa scolarité et même après sa sortie du lycée, certains auteurs qu'il est indispensable de pratiquer pour posséder une vraie culture générale. Aussi bien les dictionnaires et les tables de logarithmes sont des ouvrages qui n'ont pas à être renouvelés.

(1) Voir dans le *Bulletin* N° 27, page 16, la Circulaire ministérielle du 26 septembre 1922 sur les Cours dictés.